

SIIS D'ERVAUVILLE – FOUCHEROLLES – ROZOY LE VIEIL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 09

En exercice : 09

Quorum : 05

Présents : 08

Date de convocation : 06 décembre 2022

Date d'affichage : 19 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre à dix-huit heures, le Conseil Syndical légalement convoqué le 06 décembre 2022 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Président.

Étaient présents : Michaël BRANGER, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Patrick ORTH, Guy VAUDIN, Dominique VENIANT, Sylvette WONG

Excusée : Vanessa DEL MORAL

Secrétaire de séance : Anne-Sophie CARBONNELLE

La séance est ouverte à 18h.

Le procès-verbal du 12 avril 2022 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Adoption de la nomenclature M57 au 01 janvier 2023

Le Président informe le Conseil Syndical que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par le syndicat.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ainsi :

- **en matière de fongibilité des crédits :** L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil syndical à déléguer au président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.
- **en matière d'amortissement :** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.
Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.
La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Sur le rapport du Président,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
Vu l'avis favorable du comptable,

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal du SIIS d'Ervauville, à compter du 1er janvier 2023

CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023

AUTORISE le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

PERMET de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations

ADOpte le référentiel simplifié compte tenu de la taille du syndicat

AUTORISE le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

II – Contrat d'assurance des risques statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut général de la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement les articles 25 et 26,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président rappelle que la Collectivité a mandaté le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret afin de négocier un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, par application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Président présente les résultats obtenus par le Centre de gestion.

Le contrat a été attribué à la compagnie SIACI SAINT HONORE (Courtier) et GMF Vie / La Sauvegarde (assureur). La durée du contrat est de 4 ans avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2023 en capitalisation.

Tranche ferme : collectivités et établissement de moins de 31 agents CNRACL :

Catégories d'agents	Risques	Franchise
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents : 5	Congé maladie ordinaire Congé de longue maladie, longue durée Congé de maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant Décès Accident de service et maladie contractée en service Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Pour la maladie ordinaire seulement. Pas de franchise sur les autres risques
		Franchise de 10 jours <input checked="" type="checkbox"/> 5,56%
		Franchise de 15 jours <input type="checkbox"/> 5,15%
		Franchise de 30 jours <input type="checkbox"/> 4,57%
Agents affiliés à la CNRACL Nb d'agents :	Tous les risques	Franchise de 30 jours sur tous les risques <input type="checkbox"/> 4,09%
Agents affiliés à l'IRCANTEC Nb d'agents : 1	Congés de maladie ordinaire et reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique Congé de grave maladie Accident du travail et maladie professionnelle Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant	Franchise de 15 jours <input checked="" type="checkbox"/> 1.14% pour la maladie ordinaire

Le Président présente la convention de gestion entre la collectivité et le CDG45 qui détaille, entre autres, les missions et le rôle de chacune des parties.

- le Centre de Gestion réalise une mission facultative. Il assure l'interface entre la collectivité et l'assureur. Il est l'interlocuteur privilégié des adhérents des contrats et le tiers de confiance des parties en présence tout au long de la période contractuelle.
- le Centre de Gestion réalise notamment les missions suivantes :
 - Souscription et suivi de l'exécution des contrats d'assurance :
 - Réalisation d'un marché public de prestations de services assurances
 - Suivi de l'exécution du contrat notamment par le contrôle de la gestion dudit contrat, des statistiques et autres données techniques et juridiques
 - Mise en place de mesures de suivi et d'accompagnement
 - Étude et validation des aménagements postérieurs éventuels des contrats
 - Eléments statistiques :
 - Vérification des dossiers statistiques
 - Suivi de l'évolution de la sinistralité
 - Diffusion d'informations statistiques relatives à la sinistralité
 - Mise en place d'alertes
 - Relations avec les collectivités :
 - Informations et échanges permanents avec les adhérents
 - Suivi administratif des adhésions et souscriptions
 - Assistance et conseils aux adhérents notamment sur l'utilisation de leur contrat
 - Médiation auprès de l'assureur
 - Organisation de journées de formation et d'information
 - Envoi de documents concernant les contrats

Cette mission facultative réalisée par le Centre de gestion sera financée par la Collectivité à hauteur de **0,07% de la base déclarée à l'assureur. Ce pourcentage sera figé sur toute la durée du contrat.**

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'accepter la proposition faite par la compagnie SIACI / GMF Vie / La Sauvegarde

DECIDE d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires" proposée par le Centre de gestion du Loiret

S'ENGAGE à inscrire les crédits nécessaires au budget

AUTORISE le Président à signer tout document utile afférent à ce dossier

III – Renouvellement de la convention pour adhésion au service de Médecine Préventive du CDG45

L'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique et le décret n°85-603 du 10 juin 1985 imposent aux collectivités et établissements employant des agents de la Fonction Publique territoriale de disposer d'un service de médecine préventive.

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion intervient auprès de ces collectivités et établissements comme acteur de la démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail en évitant toute altération de leur santé du fait du travail.

Les missions du service de médecine préventive s'exercent dans le cadre de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la santé au travail applicables :

1) aux agents territoriaux de droit public :

- l'article L812-3 du Code Général de la Fonction Publique
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale
- le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

2) aux personnels de droit privé :

- le Code du Travail

Pour répondre à la demande de la collectivité signataire de la présente convention, il est convenu et arrêté ce qui suit, dans le cadre des textes visés ci-dessus :

Missions assurées par le service de médecine préventive

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

- ✓ Surveillance médicale des agents
- ✓ Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

- ✓ Edition d'un rapport annuel d'activité

Conditions financières

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

Par délibération en date du 06 décembre 2018, le SIIS d'Ervauville a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

La présente convention vient à terme au 31 décembre 2022.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Syndical de renouveler l'adhésion à ce service et d'autoriser le Président à signer la convention et les avenants s'y afférant.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ACCEPTE de renouveler l'adhésion au service de médecine préventive auprès du Centre de Gestion du Loiret à compter du 01 janvier 2023

AUTORISE le Président à signer les documents afférents au dossier

IV – Spectacle de Noël

Le Président informe le Conseil que le spectacle de Noël s'est très bien passé et était de très bonne qualité. 93 enfants sur 96 étaient présents.

Le Président propose que l'on renouvelle le spectacle de 2023 avec ce fournisseur. Il a un autre spectacle de magie à proposer au même tarif que l'année dernière, soit 980€.

Le Président précise qu'il faut choisir une date dès maintenant. La date retenue est le 01 décembre 2023.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de retenir le spectacle de magie de M. AMS pour un montant de 980€

V – Restauration scolaire : mise en place d'une tarification sociale

Vu la délibération D 2022/17 prise en date du 12 avril 2022 sur la tarification sociale pour la cantine, Considérant que le coefficient de la CAF peut varier chaque mois, Considérant qu'il est préférable d'avoir un élément fixe pour le calcul du prix du repas,

Le Président propose que l'on se réfère au revenus imposables N-1.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de retenir comme référence pour le calcul du prix du repas les revenus imposables N-1

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents au dossier

VI – Souscription aux services du GIP RECIA

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public RECIA,

Vu l'offre de services du GIP RECIA à destination des organismes publics, de ses conditions tarifaires et de leurs modalités d'évolution,

Vu la délibération d'adhésion au GIP RECIA,

Vu la convention additionnelle Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données,

Considérant que le GIP RECIA est une structure de coopération institutionnelle entre plusieurs personnes morales de droit public qui mettent en commun des moyens en vue d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif,

Considérant que l'adhésion au GIP RECIA ouvre droit au bénéfice de l'ensemble des services proposés,

Considérant que toute modification de la convention relative au service souscrit fera l'objet d'avenants,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE à 7 voix pour et 1 voix contre les termes de la convention Accompagnement juridique – Délégué à la protection des données

AUTORISE le Président à inscrire au budget les dépenses afférentes aux contributions relatives aux services souscrits par la collectivité

DONNE tous pouvoirs au Président pour l'application de la présente délibération et l'autorise à signer les éventuels avenants aux conventions ou tous documents en ce sens

VII – Bilan rentrée scolaire

Le Président donne au Conseil les effectifs à ce jour :

PSM	07	CE1	13
MSM	10	CE2	14
GSM	10	CM1	12
CP	14	CM2	16

Etant précisé que 5 enfants ont quitté le regroupement aux vacances de la Toussaint.

Soit un total de 96 élèves répartis comme suit par commune :

Hors commune	07
Ervauville	39
Foucherolles	22
Rozoy	28

Concernant les enseignants, 5 titulaires sont nommées sur leur poste avec une nouvelle enseignante à Ervauville.

Nous conservons notre créneau piscine à l'année.

La rentrée s'est très bien passée.

VIII – Questions diverses

1/ Car scolaire

MM Vaudin et Orth soulève le problème du car vieillissant. Il a été acheté en 2004.

Il n'a pas beaucoup de kilomètres mais du fait de son ancienneté, il va être de plus en plus difficile de trouver de pièces en cas de besoin.

Aussi, il est proposé de réfléchir au remplacement de ce car, même grandeur ou plus petit. Ou également une reprise par la Région qui gère les transports scolaires mais moins d'autonomie et un personnel (chauffeur de car) qu'il faudra reclasser.

La séance est levée à 19 heures 10

La secrétaire de séance,

Le Président,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Jacques HUC